



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2018-088

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

**Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2018-12-12-002 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à AMIENS à l'occasion du marché de Noël jusqu'au 1er janvier 2019 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2018-12-12-002

Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection à  
AMIENS à l'occasion du marché de Noël jusqu'au 1er  
janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation

Arrêté instituant un périmètre de protection à AMIENS à l'occasion du marché de Noël  
jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

Le Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 266-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 266-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* » ;

Considérant l'attentat terroriste perpétré à proximité du marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la menace terroriste existe sur le territoire national ;

Considérant la posture vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le marché de Noël, qui se tient tous les ans dans le centre-ville d'Amiens, accueille des milliers de visiteurs jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la localisation du marché de Noël et le nombre de visiteurs concourent à l'exposer à un risque d'actes terroristes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 13 décembre 2018 10h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 6h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune d'Amiens à l'occasion de son marché de Noël.

Ce périmètre inclut l'emprise des voies et lieux suivants :

- Rue Henri Barbusse,
- Rue Duménil,
- Rue des Jacobins,
- Rue Allart,
- Place René Goblet,
- Rue de Noyon,
- Place Alphonse Fiquet,
- Gare SNCF,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Cormont,
- Rue Henri IV,
- Rue St Martin aux waides,
- Rue au Lin,
- Rue du général Leclerc,
- Rue Gresset.

Ce périmètre est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

**Article 2** : Ce périmètre comporte 7 points d'entrées principales qui se localisent comme suit :

- Rue de Noyon,
- Place Goblet accès rue des Otages,
- Place Goblet accès rue Victor Hugo,
- Place Gambetta accès rue de la République,
- Place Gambetta accès rue des Vergeaux,
- Place de l'Hôtel de Ville accès rue Gresset,
- Place de l'Hôtel de Ville accès rue Duménil.

**Article 3** : La circulation de tous les véhicules (hors secours ou véhicules spécialement autorisés) est interdite à l'intérieur du périmètre du marché de Noël pendant toute la durée de l'événement sauf pour les riverains et les exposants.

**Article 4** : L'accès et la circulation des piétons, des véhicules autorisés et de leurs occupants, à l'intérieur du périmètre de protection, peuvent faire l'objet de mesures de contrôles, tels que palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages et des véhicules.

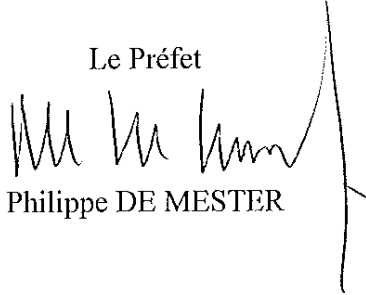
**Article 5** : Les contrôles mentionnés à l'article 4 sont effectués par les officiers de police judiciaire, et sous leur autorité, par les policiers municipaux après accord du maire, et par les agents privés de sécurité exerçant leur activité dans le cadre de l'article L. 611-1-1 du code de sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer à l'intérieur du périmètre et peuvent être reconduites à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, Mme le maire d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 décembre 2018

Le Préfet



Philippe DE MESTER

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux**, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

